

Portant restriction du stationnement Rue du Porthenays

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-23 et L2213-1,

Vu le code de la route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité et de salubrité, de réglementer le stationnement rue des Porthenays, afin de faciliter le ramassage des ordures ménagères par les services de répurgation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau de la zone de retournement située en bout de la rue des Porthenays, du mardi de 20h00, au mercredi 13h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, et les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables sur Mer.

Les Services Techniques Municipaux.

La Police Municipale.



Fait à Binic-Etables-sur-Mer,
Le 29 novembre 2022,
Le Maire délégué, N. MOBUCHON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié, affiché, ou publié sur le site de la commune le



Page 2
12/05/2024

